

PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ DE DESCHAMBAULT-GRONDINES COMTÉ DE PORTNEUF

AVIS DE PRÉSENTATION: 9 MAI 2016

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL MUNICIPAL: 13 JUIN 2016

RÉSOLUTION : 261-06-16 AVIS DE PROMULGATION :

À une assemblée ordinaire du conseil de la municipalité de Deschambault-Grondines tenue le 13 juin 2016 à 20 heures au Centre des Roches, à laquelle étaient présents :

Son honneur le Maire : Gaston Arcand

Madame la Conseillère et Messieurs les Conseillers :

Denise Matte Christian Denis Mario Vézina Marcel Réhel Patrick Bouillé Jacques Tessier

tous, membres du Conseil et formant quorum sous la présidence de Monsieur le Maire.

Madame Claire St-Arnaud, directrice générale/secrétaire-trésorière, assiste à l'assemblée.

RÈGLEMENT N°191-16

Permettant la circulation des véhicules hors route (quads) sur certains chemins municipaux

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur les véhicules hors route (L.R.Q., c. V-1.2) établit les règles relatives aux utilisateurs des véhicules hors route et accorde certains pouvoirs de réglementation aux municipalités;

CONSIDÉRANT QUE le « Club aventure-Quad » (véhicules tout-terrain) sollicite l'autorisation de la municipalité de circuler sur certains chemins municipaux;

CONSIDÉRANT QU'il est établi que la municipalité peut décider à tout moment de mettre fin à une autorisation aux véhicules hors route de circuler sur les chemins municipaux;

CONSIDÉRANT QU'un utilisateur non membre d'un club peut circuler sur les chemins municipaux autorisés par résolution ou règlement municipal pourvu que la signalisation apposée par la municipalité soit conforme aux normes établies;

ATTENDU QU'avis de présentation du présent règlement a été donné à une séance antérieure, soit la séance tenue le 9 mai 2016;

ATTENDU QU'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Marcel Réhel Appuyé par Jacques Tessier Et adopté à l'unanimité des conseillers

QUE le règlement N°191-16 est adopté et qu'il y est ordonné et statué ainsi qu'il suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 OBJET

L'objet du présent règlement vise à établir les chemins publics sur lesquels la circulation des véhicules tout terrain sera permise sur le territoire de la municipalité de Deschambault-Grondines, le tout en conformité avec la Loi sur les véhicules hors route.

ARTICLE 3 RÈGLES D'INTERPRÉTATION

Le présent règlement s'ajoute aux règles établies au Code de la sécurité routière du Québec (L.R.Q., C-24.2), à la Loi sur les véhicules hors route (L.R.Q., c. V-1.2) et à son « Règlement sur les véhicules tout-terrain » édicté par le décret 58-88 du 13 janvier 1988, modifié par L.Q. 1996, c. 60, a. 87.

ARTICLE 4 VÉHICULES HORS ROUTE VISÉS

Le présent règlement s'applique aux véhicules tout terrain (quads) au sens de la Loi sur les véhicules hors route.

ARTICLE 5 LIEUX DE CIRCULATION

La circulation des véhicules hors route sur le territoire de la municipalité est permise sur les chemins municipaux suivants, sur les longueurs maximales prescrites suivantes :

Chemins municipaux	Mètres
Chemin Piché (de la limite de Ste-Anne-de-la-Pérade à l'intersection	3000
de la route Nicolas)	3000
Route Nicolas (de l'intersection entre le chemin Piché jusqu'à	1000
l'intersection 3 ^e Rang Ouest	1000
3 ^e Rang Ouest (à partir de l'intersection de la route Nicolas)	410
4 ^e rang Ouest	1300

Un croquis des emplacements est joint au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 6 RESPECT DE LA SIGNALISATION

L'autorisation de circuler est accordée pour la période de temps et aux endroits prévus par la présence de signalisation routière appropriée.

ARTICLE 7 PÉRIODES DE TEMPS VISÉES

L'autorisation de circuler aux véhicules hors route sur les lieux visés au présent règlement est valide pour les périodes suivants, sous réserve des autorisations à obtenir des autorités concernées;

• Tous les jours de la semaine entre 7 heures et 22 heures sur les sentiers indiqués au plan ci-annexé.

ARTICLE 8 OBLIGATIONS ET VIOLATION DES RÈGLES

8.1 OBLIGATIONS DES UTILISATEURS

Tout utilisateur ou conducteur d'un véhicule hors route doit se conformer aux obligations et règles édictées au présent règlement et dans la *Loi sur les véhicules hors route* et ses règlements.

8.2 VIOLATION DES RÈGLES

En cas de violation des règles édictées par le présent règlement, incluant les dispositions de la *Loi sur les véhicules hors route*, les autorisations consenties en vertu du présent règlement seront annulées de plein droit par résolution du conseil municipal.

ARTICLE 9 APPLICATION DU RÈGLEMENT

Conformément à la *Loi sur les véhicules hors route*, les agents de la paix de la Sureté du Québec et les représentants dûment autorisés et identifiés à cette fin sont responsables de l'application du présent règlement et autorisés à délivrer les constats d'infractions.

ARTICLE 10 DSIPOSITONS PÉNALES

- 10.1 Quiconque contrevient aux dispositions des articles 5, 6 et 7 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 200 \$ à 400 \$.
- 10.2 Quiconque contrevient aux dispositions des articles 8.1 et 8.2 du présent règlement ou aux autres dispositions de la *Loi sur les véhicules hors route* commet une infraction et est passible des amendes prévues à cette loi.
- 10.3 En cas de récidive, les amendes prévues à l'article 10.1 sont doublées.

ARTICLE 11 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur dès qu'il aura reçu l'approbation du ministre des Transports conformément aux dispositions des articles 291 et 627 du *Code de la sécurité routière*.

Le présent règlement entrera en vigueur 90 jours après son adoption à moins d'avoir fait l'objet d'un avis de désaveu du ministre publié à La Gazette officielle du Québec.

ADOPTÉ À DESCHAMBAULT-GRONDINES, CE 13^E JOUR DU MOIS DE JUIN 2016.

Original signé par	Original signé par
Gaston Arcand,	Claire St-Arnaud,
Maire	Directrice générale
	Secrétaire-trésorière